

FAQ relatives au régime tax shelter pour la production audiovisuelle

Date de publication : 13.09.2017

Ces FAQ concernent les dispositions du régime tax shelter pour la production audiovisuelle.

Impôt sur les revenus ; impôt des sociétés ; impôts des non-résidents/sociétés ; tax shelter production audiovisuelle

SPF Finances, le 13.09.2017

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des sociétés

Introduction

Les lois du 12.05.2014 (1) et 26.05.2016 (2) ont profondément modifié le régime du tax shelter instauré à l'origine par les lois des 02.08.2002 et 22.12.2003. Les présentes FAQ ont pour objectif de donner un commentaire de certaines dispositions de l'article 194ter, CIR 92, afin d'assurer une sécurité juridique tant aux sociétés de production qu'aux investisseurs.

(1) Loi du 12.05.2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle (MB 27.05.2014).

(2) Loi 26.05.2016 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle (MB 07.06.2016).

1. Que faut-il entendre par « société de production » ?

La société de production éligible (article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, CIR 92) est la société qui est habilitée à conclure une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible avec une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2^o, CIR 92, afin qu'ils affectent des sommes en exonération d'impôt, au financement de la production de cette œuvre.

Une société de production éligible est une société qui doit satisfaire à certaines conditions. Ainsi, elle ne peut être une entreprise de télédiffusion, ni une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés, à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères.

Dans l'évolution actuelle du secteur de l'audiovisuel vers un plus grand professionnalisme, des sociétés de production sont souvent amenées à intégrer un groupe auquel appartiennent également des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères. C'est pourquoi, le législateur a prévu d'admettre comme éligibles les sociétés de production qui s'engagent à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle des entreprises de télédiffusion liées obtiennent des avantages directement associés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible.

Une société de production qui réalise une œuvre éligible pour que celle-ci soit diffusée par la société de télédiffusion y liée n'a évidemment pas accès, pour cette œuvre, au financement sous forme de tax shelter.

Une société de production qui conclut une coproduction pour une œuvre audiovisuelle avec une société de production qui est liée à une chaîne de télévision, ne peut pas faire usage du régime tax shelter pour cette œuvre.

Quelques exemples sont repris ci-après dans un souci de clarification.

Exemple 1 : La société de production A réalise une œuvre audiovisuelle destinée à la chaîne de télévision X. Pour la production de cette œuvre audiovisuelle, il peut être fait usage du régime tax shelter.

Exemple 2 : La société de production X1, liée à la chaîne de télévision X, réalise une œuvre audiovisuelle destinée à la chaîne de télévision X. Pour la production de cette œuvre audiovisuelle, il ne peut être fait usage du régime tax shelter.

Exemple 3 : La société de production A et la société de production X1, sociétés liées à la chaîne de télévision X, réalisent en coproduction une œuvre audiovisuelle destinée à la chaîne de télévision X. Pour la production de cette œuvre audiovisuelle, il ne peut être fait usage du régime tax shelter.

En outre, pour être considérée comme une société de production éligible, une société doit avoir comme objectif principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles.

Cette activité de développement et de production représente l'ensemble des activités visant à assurer la production d'œuvres audiovisuelles depuis la conception d'un projet et la recherche de sources de financement jusqu'à la finalisation de l'œuvre audiovisuelle et la promotion de celle-ci en vue de sa commercialisation.

Le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles est une question de fait qui doit être examinée en premier lieu sur la base du compte de résultats et plus particulièrement des comptes de produits de la société concernée pour le ou les exercices comptables de référence. Il s'agit de l'activité qui est l'essence même de la société, les autres activités éventuellement exercées devant revêtir un caractère accessoire. Le caractère principal de l'activité de production sera apprécié sur la base d'un volume déterminé d'activités.

Par ailleurs, pour apprécier si la prestation fournie par une société entre dans l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles, la détention totale ou partielle (en cas de coproduction) des droits sur l'œuvre par la société concernée est incontestablement un élément permettant de conclure que tel est bien le cas. Signalons à cet égard que, dans le régime ancien du Tax Shelter, la société de production détenait, en principe, des droits sur l'œuvre produite (droits sur une partie des recettes).

Toutefois, à défaut de détention des droits, il pourra être admis que la société a participé au développement et à la production de l'œuvre audiovisuelle, si elle a obtenu une commission ou un produit justifié au titre de contrepartie pour l'abandon de ces droits.

En ce qui concerne l'établissement belge d'une société de production étrangère (contribuable visé à l'article 227, 2°, CIR 92), le caractère principal de l'activité de développement et de production d'œuvres audiovisuelles doit être apprécié dans le chef de cette société étrangère en prenant en compte l'ensemble de ses activités.

Des éléments descriptifs précités concernant la notion de société de production, il ressort de manière évidente que les sociétés de production « administratives » (c.-à-d. celles dont l'activité principale est le paiement de dépenses qui lui sont facturées ou refacturées) ne répondent pas à la notion de société de production éligible au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, CIR 92.

2. Une refacturation des dépenses de production et d'exploitation est-elle admise ?

Comme déjà mentionné au n° 40 de la circulaire n° Ci.RH.421/566.524 d.d. 23.12.2004, en cas de refacturation de dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, il conviendra de s'assurer que les prestations de services ou livraisons de biens aient été réellement effectuées dans le délai de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre et ce, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 26 et 49, CIR 92. En l'occurrence, la date de refacturation n'est pas pertinente mais bien celle de la prestation de services ou livraison de biens initiale.

Pour déterminer la date à laquelle les dépenses sont faites, les prestations de services ou les livraisons de biens doivent effectivement avoir eu lieu dans le délai de 18 mois à partir de la signature de la convention-cadre et ces dépenses doivent être effectivement payées ou supportées, ou avoir acquis le caractère de dette certaine et liquide pendant cette période, et être comptabilisées comme telles. De plus, les règles en matière de TVA relatives à la facturation des prestations de services et des livraisons de biens doivent être strictement respectées.

N'est toutefois pas considérée comme une refacturation, mais comme de la sous-traitance, les factures qui correspondent pour partie à de la facturation de prestations de services ou de livraisons de biens effectuées directement par la société qui émet la facture et pour partie à de la refacturation de prestations de services ou de livraisons de bien, à la condition que les services et biens refacturés soient nécessaires à la prestation des services ou à la livraison des biens facturés par l'émetteur de la facture.

En ce qui concerne le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées, les dispositions sont claires et sans équivoque. Ces dépenses doivent être effectuées, comme précisé ci-avant, dans un délai de 18 mois **à partir de la date de signature de la convention-cadre.**

Eu égard à ce qui précède, les refacturations systématiques sans réelles prestations de services ou livraisons de biens ne sont pas admises au titre de dépenses de production et d'exploitation. En d'autres termes, les refacturations en cascade ne sont pas opposables à l'administration.

Une refacturation des dépenses qui datent d'avant la signature de la convention-cadre était chose courante dans le secteur audiovisuel. Cette pratique n'est plus acceptée pour les conventions-cadres conclues à partir du 01.07.2016.

3. Quelles dépenses effectuées dans les six mois précédant la signature de la convention-cadre peuvent être considérés comme des dépenses éligibles ?

En premier lieu, il convient de rappeler que le régime de tax shelter a inséré des dispositions fiscales spécifiques dans le CIR 92 en faveur des sociétés résidentes et des établissements belges de sociétés étrangères qui ont conclu une convention-cadre en vue de financer des dépenses futures liées à la production d'une œuvre audiovisuelle éligible.

Conformément à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 2^e tiret, CIR 92, les dépenses doivent être effectuées dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature de la convention-cadre (24 mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation).

Cependant, dans certains cas, les dépenses effectuées dans les six mois précédant la signature de la convention-cadre, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre et qui répondent à toutes les autres conditions visées à l'article 194ter, CIR 92, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'œuvre et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement et non postérieurement à ladite signature.

Il est clair que cette nouvelle disposition est une exception à la règle générale mentionnée ci-dessus selon laquelle les dépenses doivent, en principe, être effectuées dans les 18 mois à compter de la date de la signature de la convention-cadre (24 mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation).

Les dépenses effectuées dans les six mois précédant la signature de la convention-cadre pourront uniquement être prises en compte dans des circonstances déterminées et moyennant la justification suffisante de la société de production des raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la signature de la convention-cadre.

Comme le précisent les documents parlementaires de la L 12.05.2014 (Chambre, session 2015-2016, DOC 54 1737/004, p. 4), les sociétés de production ont la possibilité d'effectuer des dépenses qui peuvent entrer en ligne de compte pour le financement Tax Shelter avant même la levée de fonds et dans une période de 6 mois avant la signature de la convention-cadre, pour des raisons liées au calendrier des levées de fonds, qui diffère du timing des productions souvent liées aux saisons.

Dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées, les dépenses effectuées dans les 6 mois précédant la signature de la convention-cadre sont considérées comme des dépenses éligibles :

- le financement du film au moment où la prestation est effectuée, est bouclé à hauteur de 80 % du budget global. En cas de coproduction, ce pourcentage s'entend de la part belge du budget du film ;
- le greenlight a été donnée. Dans l'industrie cinématographique, le greenlight correspond à la décision du producteur de passer à la phase de production de l'œuvre lorsqu'il estime que le financement en est suffisamment assuré ;

- le directeur de la production appelé également manager de la production a été désigné. Il s'agit de la personne engagée par le producteur exécutif ou le (co-)producteur pour optimiser le flux de la production en fonction de l'argent et qui gère le cash flow ;
- la cellule tax shelter a été informée du respect des 3 conditions précitées dans les 15 jours à compter du respect de la dernière condition ;
- les prestations doivent faire partie de la production même du film et être financées par les fonds mis à disposition du directeur de la production ;
- le directeur de la production a commencé ses activités au moment où la prestation est effectuée ;
- les dépenses antérieures à la signature de la convention-cadre ne dépassent pas 20 % de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique ;
- les dépenses antérieures à la signature de la convention cadre effectuées au cours du 1^{er} semestre d'une année donnée correspondent à une convention cadre signée au plus tard le 30 juin de cette année; les dépenses antérieures à la signature de la convention cadre effectuées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre d'une année donnée, correspondent à une convention-cadre signée au plus tard le 31 décembre de cette année.

Le respect des conditions précitées justifie à suffisance les raisons nécessaires à l'antériorité des dépenses.

La société de production peut cependant faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles afin de prendre en compte à titre de dépenses éligibles, des dépenses effectuées dans un délai de 6 mois précédant la signature de la convention-cadre.

Pour ce qui concerne les dépenses en cause, l'attention sera portée sur l'exigence d'une justification suffisante en général et sur le respect des conditions précitées en particulier. Chaque application impropre de cette nouvelle disposition, compte tenu de son caractère exceptionnel, devra donc être écartée.

4. A quelle société de production appartient-il d'effectuer les dépenses qualifiantes dans l'EEE ?

Dans les cas de coproductions, les dépenses de production et d'exploitation faites dans l'EEE par la société coproductrice qui n'est pas la société de production éligible, constituent bien des dépenses qualifiantes visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, CIR 92.

En l'occurrence, il n'est pas exigé que la société de production éligible doive effectuer également, outre les dépenses belges, l'ensemble des dépenses qualifiantes dans l'EEE.

5. Les frais relatifs à la cession ou à la concession de droits d'auteur et droits voisins peuvent-ils être considérés comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique ?

Les dépenses de production et d'exploitation éligibles effectuées en Belgique sont les charges d'exploitation et les charges financières qui sont constitutives de revenus professionnels imposables en Belgique, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation (voir l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, CIR 92).

Les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur ou de droits voisins qui ont été payés à une personne physique et qui ne dépassent pas 37.500 euros (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2017 : 57.590 euros) sont considérés comme des revenus mobiliers imposables à ce titre. Ces rétributions ne peuvent dès lors jamais qualifier en charges de production ou d'exploitation éligibles.

Dans le cas où lesdits revenus dépassent la limite de 37.500 euros (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2017 : 57.590 euros) et que les droits résultent de l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire des revenus, ceux-ci sont, dans la mesure où ils dépassent cette limite, considérés comme des revenus professionnels qui qualifient comme dépenses directement liées à la production.

6. Les frais engagés par le prestataire de service lorsqu'il fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de la prestation de service, peuvent-ils être considérés comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique ?

Les règles en matière de sous-traitance n'ont pas été modifiées par les L du 12.05.2014 et du 26.05.2015 et, par conséquent, les principes existants, tels que ceux énoncés au n^{os} 36 et 37 de la circulaire Ci.RH.421/566.524 d.d. 23.12.2004, restent d'application.

Les prestations de services pour lesquelles le prestataire de services fait appel à un ou plusieurs sous-traitants ne sont considérées comme des dépenses effectuées en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense.

Cette condition est présumée remplie si le prestataire de services qui traite avec la société de production s'est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale (la cellule Tax Shelter du SPF FINANCES), à ne pas faire sous-traiter les services qu'il preste pour cette société de production à concurrence de plus de 10 % du montant total hors TVA de la dépense facturée (au moyen d'une ou plusieurs factures).

L'engagement écrit est facultatif et constitue une présomption réfragable. En cas de défaillance du prestataire de services, les dépenses en question seront exclues pour l'application de l'art. 194ter, CIR 92, sans préjudice des recours éventuels entre les parties.

L'art. 194ter, § 1^{er}, al. 3, CIR 92, précise qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul des 10 % susvisés, des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique, si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

7. Quels frais de transport et de logement peuvent être pris en considération comme dépenses directement liées à la production ?

Tant en ce qui concerne les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen qu'en ce qui concerne les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, une partie des dépenses concernées doit être directement liée à la production.

Les frais de transport et de logement sont repris dans la liste des dépenses directement liées à la production. Ils sont cependant limités à un montant correspondant à 25 % du montant total des frais relatifs aux salaires (cotisations personnelles de sécurité sociale incluses) et autres indemnités du personnel, aux indemnités des prestataires de service indépendants et aux frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible. La limitation de 25 % est calculée sur la masse salariale totale. Cela signifie que les salaires et autres indemnités qui sont payés à l'étranger entrent en compte pour déterminer cette limite.

Les indemnités et frais sur la base desquels la limite de 25 % est calculée (voir alinéa 2 ci-avant), doivent être clairement identifiés.

Les frais de transport et de logement pouvant être pris en considération, doivent être clairement individualisés de manière à identifier sans ambiguïté la personne pour laquelle les dépenses ont été effectuées.

Il va de soi que ces frais de transport et de logement doivent être justifiés par des factures ou autres pièces justificatives.

En ce qui concerne les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, les frais de transport et de logement dans le chef du prestataire de services doivent être constitutifs de revenus professionnels imposables en Belgique à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation. Ainsi, ne sont pas pris en compte les notes de frais pour indemnités kilométriques, ainsi que les titres de transport des sociétés De Lijn, TEC, et STIB, qui sont assujetties à l'impôt des personnes morales.

Les frais de transport et d'hébergement faits en Belgique pour les collaborateurs étrangers de la production peuvent être considérés comme des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique. Il n'est pas exigé que les salaires des collaborateurs étrangers soient pris en charge par la société de production belge. Ci-après, un exemple est donné à des fins de clarification.

Un acteur français vient quelques jours à Bruxelles pour des prises de vue en extérieur dans le cadre d'une coproduction entre une société de production belge et une société de production française. Pendant la période de tournage, il loge dans un hôtel à Bruxelles. Le salaire de l'acteur est payé par la société de production française. La facture d'hôtel de cet acteur français peut être considérée comme une dépense éligible belge qui doit être limitée de la manière décrite ci-dessus.

On signale que dans la mesure où ces frais de transport et de logement excèdent 25 % des indemnités et frais visés à l'alinéa deux, ceux-ci doivent être repris sous les dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

8. Les factures émises par une agence d'intérim peuvent-elles être considérées comme dépenses de production et d'exploitation éligibles ?

Les factures émises par une agence d'intérim comprennent également en plus des frais de gestion du bureau d'intérim, les rétributions pour les prestations fournies par le travailleur intérimaire. Pour l'application des dispositions du tax shelter, ces rétributions sont censées être payées directement par la société de production au travailleur intérimaire qui est le bénéficiaire final de ces rétributions.

Lorsque ces rétributions sont des revenus professionnels imposables dans le chef du bénéficiaire final, ces dépenses peuvent être considérées comme des dépenses éligibles à la condition que ces factures soient suffisamment détaillées et que ces dépenses soient liées à la production d'une œuvre éligible.

Les factures doivent, par conséquent, au moins mentionner les données suivantes : les frais de gestion, les coordonnées du travailleur intérimaire, la fonction du travailleur intérimaire, les dates auxquelles les prestations de service ont été fournies ainsi et que la dénomination de l'œuvre éligible pour laquelle le travailleur intérimaire a été engagé. En revanche, la partie de la rétribution qui représente un remboursement de frais propres à l'employeur, n'est pas prise en considération.

En outre, les frais de gestion de l'agence d'intérim peuvent également être considérés comme des dépenses éligibles à la condition que cette entité soit soumise à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés.

9. Quels frais de restaurant et de réception peuvent être pris considération comme dépenses de production et d'exploitation éligibles ?

Les frais de catering effectués pour la fourniture de boissons et de repas, sur le plateau de tournage, à l'équipe technique et artistique (y compris les acteurs) présente lors du tournage de l'œuvre éligible, sont des dépenses qui sont directement liées à la production. En effet, ces dépenses sont en principe à charge de l'employeur compte tenu des conditions particulières de travail ou d'une convention collective de travail obligatoire.

En revanche, les frais de catering effectués pour une équipe qui a en charge la production d'un film d'animation, ne sont pas considérés comme des dépenses éligibles.

Les frais de réception associés à la première constituent également des dépenses directement liées à la production et l'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses autres que celles citées ci-dessus ne peuvent pas être considérées comme des dépenses de production et d'exploitation éligibles.

10. Comment apprécier l'obligation de consacrer au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes à des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ?

L'article 194, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et alinéa 4, CIR 92, prévoit qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qui entrent en considération pour le tax shelter doivent être consacrés à des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation afin d'éviter qu'une trop grande partie des sommes soient affectées à des frais divers. Les dépenses de production et d'exploitation excédentaires peuvent tout de même être destinées à des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production et à l'exploitation.

Cette condition doit être appréciée par convention-cadre.

11. Quand les conventions cadres peuvent-elles être conclues dans le but d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible ?

Une convention-cadre peut être conclue à partir du moment où la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'œuvre éligible visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, CIR 92.

Cependant, il peut être admis que la convention-cadre soit conclue avant l'obtention de cet agrément, mais au plus tôt à la date de l'introduction de la demande d'agrément auprès de la Communauté concernée. Dans ce cas, il va sans dire que l'exonération pour l'investisseur ne peut être accordée qu'à dater de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 194ter, CIR 92. La date de conclusion de la convention-cadre, y compris quand celle-ci a été conclue sous la condition suspensive d'obtenir l'agrément au titre d'œuvre éligible de la Communauté concernée, détermine le début des différentes périodes prévues à l'article 194ter, CIR 92.

A partir du moment où la Communauté concernée atteste que l'œuvre est achevée, aucune convention-cadre en rapport à cette œuvre ne peut encore être conclue. En outre, il est à noter que les dépenses effectuées entre le moment de la sortie de l'œuvre ou du dernier épisode de la série et la délivrance de l'attestation de l'achèvement de l'œuvre par la Communauté concernée, ne sont pas considérées comme des dépenses qualifiantes dans le cadre du tax shelter, et, de facto, aucune convention-cadre ne peut encore être conclue à partir de ce moment.

12. Comment est fixée la valeur fiscale de l'attestation tax shelter et la hauteur des dépenses exigées pour cette attestation ?

L'investisseur bénéficie d'une exonération fiscale provisoire du bénéfice imposable à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution la convention-cadre pour autant que ces sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre. L'exonération définitive est limitée à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter.

ð Un investissement de 48.387,10 euros donne donc droit, s'il est satisfait à toutes les conditions de l'article 194, CIR 92, à une attestation tax shelter d'une valeur fiscale de 100.000 euros et une exonération du bénéfice imposable de 150.000 euros.

La délivrance de l'attestation tax shelter est subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives.

1. Conformément aux dispositions de l'article 194ter, § 8, CIR 92, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter s'élève à maximum 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'EEE et effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses, sont des dépenses qui sont directement liées à la production et à l'exploitation.

ð Pour obtenir une attestation tax shelter d'une valeur fiscale de 100.000 euros, les dépenses qualifiantes de production et d'exploitation réalisées dans l'EEE doivent donc s'élever à 142.857,15 euros (142.857,15 euros X 70 % = 100.000 euros). Les dépenses qualifiantes directes de production et d'exploitation réalisées dans l'EEE doivent s'élever à 100.000 euros.

2. La société de production doit, conformément aux dispositions de l'article 194ter, §§ 8 et 10, CIR 92, effectuer des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes en Belgique à concurrence d'au moins 90 % de la valeur de l'attestation tax shelter et ce, dans un délai de maximum 18 mois (porté à 24 mois pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation) à partir de la date de la signature de la convention-cadre.

ð Pour obtenir une attestation tax shelter d'une valeur fiscale de 100.000 euros, les dépenses de production et d'exploitation en Belgique doivent donc s'élever au minimum à 90.000 euros (100.000 euros X 90 % = 90.000 euros).

3. Conformément à l'article 194ter, § 10, alinéa 1^{er}, 8^o, CIR 92, un minimum de 70 % des dépenses de production et d'exploitation totales effectuées en Belgique doivent être constituées de dépenses directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

ð Pour obtenir une attestation tax shelter d'une valeur fiscale de 100.000 euros, les dépenses directes de production et d'exploitation en Belgique doivent s'élever à minimum 63.000 euros (90.000 euros X 70 % = 63.000 euros).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter doit être réduite proportionnellement.

Par souci de clarification, prenons un exemple. Supposons que dans l'exemple décrit ci-dessus, les dépenses directes de production et d'exploitation en Belgique s'élèvent à seulement 50.000 euros au lieu des 63.000 euros requis.

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter sera dès lors réduite proportionnellement à un montant de 79.365,08 euros, soit $100.000 \text{ euros} \times \frac{50.000 \text{ euros}}{63.000 \text{ euros}}$.

63.000 euros

Réf. interne : 701.416